



## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### ***Modification des conditions d'exploitation***

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2022-2 réputé complet le 17 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-2564 du 21 juillet 2011 autorisant la société GCM à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Porte Fâche » sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis (17540) pour une durée de 20 ans, remise en état incluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-320 du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2011 autorisant la société GCM à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Porte Fâche » sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-2009 du 7 août 2014 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Porte Fâche » sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux de changement d'exploitant du 15 novembre 2018 puis du 23 mars 2021 ;

**Vu** le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « CMGO », réputé complet le 17 mai 2022 relatif au projet de modification des conditions d'exploitations ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que l'exploitation du site relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » pour les rubriques n° 2510 « exploitation d'une carrière » et n°2515 « installation de broyage-concassage, criblage, etc. »

**Considérant la nature du projet de modification des conditions d'exploitation :**

- la puissance des machines au titre de la rubrique 2515 passera de 480 kW à 930 kW ;

- la hauteur d'un front passera de 9 m à 13 m pour dégager des vides de fouille modifiant la charge unitaire de tir qui passera de 45 kg à 55 kg ;
- la modification du plan de phasage ;
- que l'acceptation de déchets inertes passera de 64 000 t à 145 000 tonnes par an ;
- l'exploitation d'une station de transit-regroupement de déchets non dangereux de verre ;
- l'augmentation du trafic de 25 % (94 PL à 118) mais toujours en double fret ;
- que la remise en état est conditionnée par deux scénarii : installation de stockage de déchets inertes au terme de l'exploitation de la carrière ou remblaiement partiel de la fosse ;
- prévision d'un remblaiement jusqu'à 3 mètres au-dessus du terrain naturel sur près de 12 ha pour une remise en état à vocation agricole (inchangée).

**Considérant la localisation du projet :**

- à 2 km du bourg de la commune de St Sauveur d'Aunis, à proximité de la RN11 ;
- en zone industrielle à 300 mètres de la déchetterie de la commune ;
- à 2,5 km de la zone Natura 2000 du Marais Poitevin (code FR5400446) ;
- en zone de répartition des eaux au sein du Bassin des canaux du Curé ;
- les habitations les plus proches se trouvent à 350 mètres à l'Est du site, à la Borderie.

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- pas de consommation d'espace supplémentaire ;
- le projet n'intercepte pas de corridor écologique ;
- l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;
- le projet ne nécessite pas de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction en vue des impacts puisqu'on reste dans le périmètre de l'aire autorisée.

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> - Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de la Carrière située au lieu-dit « Porte Fâche » sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis (17540), présenté par le maître d'ouvrage « CMGO », **n'est pas soumis à évaluation environnementale**,

**Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Porte Fâche » sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis (17540), présenté par le maître d'ouvrage « CMGO » relève de l'article R.181- 46 II du Code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-maritime.



La Rochelle, le 03 JUIN 2022

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Charente-maritime Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Poitiers</p>

